

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 50-2024/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

relative à la prorogation des délais et à l'adaptation des procédures en matière environnementale

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 146/CP du 7 juin 2024 portant mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024 ;

Vu le décret n° 2024-436 du 15 mai 2024 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2024-437 du 15 mai 2024 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés n° 135 HC/CAB/DDS/BSI et n° 136 HC/CAB/DDS/BSI des 14 et 15 mai 2024 portant réglementation temporaire relative au rassemblement et à la circulation des personnes sur la voie publique et dans les lieux publics des communes du Grand Nouméa ;

Vu les arrêtés n° 138 HC/CAB/DDS/BSI, n° 146 HC/CO/2024 et n° 167 HC/CO/2024 des 16 mai, 27 mai et 2 juin 2024 portant réglementation temporaire relative à la circulation des personnes sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission de l'environnement réunie le XXXX 2024 ;

Vu le rapport n° 151678-2024/1-ACTS/DDDT du 26 juillet 2024,

Considérant que les troubles à l'ordre public survenus à partir du 13 mai 2024 en Nouvelle-Calédonie et plus particulièrement sur les communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ont entraîné des atteintes graves à la sécurité des personnes, à leur liberté d'aller et venir et des destructions et dégradations importantes d'équipements publics et privés, de commerces et d'entreprises, ainsi que des pillages de surfaces alimentaires et d'enseignes commerciales ;

Considérant que ces troubles à l'ordre public, ayant engendré des affrontements, ont nécessité d'une part, la fermeture immédiate des institutions publiques, des établissements scolaires, des services et des commerces et d'autre part, la limitation de tout déplacement de la population de l'agglomération du grand Nouméa sur la voie publique et les lieux publics par la mise en place d'un couvre-feu depuis le 14 mai 2024, mesure étendue sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie depuis le 16 mai 2024 et prorogée ;

Considérant qu'au vu du péril imminent résultant de ces atteintes graves à l'ordre public, l'état d'urgence a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie à partir du 15 mai 2024 pour une durée de douze jours ;

Considérant qu'au vu de ces circonstances exceptionnelles et en vue d'assurer une continuité du service public, il est nécessaire de garantir les droits acquis des administrés et de sécuriser les mesures administratives, les procédures, les formalités ainsi que les actes prescrits par la réglementation provinciale, en particulier la délivrance des autorisations environnementales ;

Considérant dès lors qu'il convient, dans un souci de bonne administration, de proroger la durée de validité des autorisations environnementales et de suspendre ou reporter les délais d'instruction ainsi que les délais prévus pour réaliser les mesures de compensation ou de régularisation dans le cadre de procédures qui relèvent de la réglementation provinciale en matière d'environnement,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU , LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux délais et mesures qui courent, qui commencent à courir ou qui expirent entre le 13 mai 2024 et le 12 août 2024 inclus et qui résultent de l'application de la réglementation provinciale en matière d'environnement.

La période prévue à l'alinéa précédent peut être modifiée par délibération du Bureau de l'assemblée de province, en fonction de l'évolution de la situation économique et sociale.

ARTICLE 2 : Les autorisations et décisions environnementales suivantes, dont le terme vient à échéance au cours de la période définie à l'article 1^{er}, sont prorogées d'une durée de deux mois à compter de la fin de ladite période soit jusqu'au 13 octobre 2024 inclus :

- régularisations de fournir une étude ou une notice d'impact ou une évaluation environnementale ;
- enquêtes publiques environnementales ;
- autorisations d'accéder ou de mener une activité dans une aire protégée ;
- autorisations de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial ;
- autorisations de porter atteinte à une espèce protégée ;
- autorisations relatives aux espèces exotiques envahissantes ;
- autorisations et déclarations relatives à l'accès aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation ;
- informations préalables et autorisations relatives aux ressources ligneuses ;
- dérogations chasse de nuit ;
- autorisations exceptionnelles de chasse en dehors des périodes réglementaires ;
- autorisations de chasse des espèces animales nuisibles ;
- autorisations et renouvellement de pêche côtière professionnelle et de pêche côtière spécifique ;
- autorisations relatives au dépassement de quota pour les concours de pêche ;
- autorisations de prélèvement d'organismes marins d'aquarium ou de corail vivant ;
- délivrances et renouvellements des permis spéciaux de transport et de transformation d'holothuries ;
- déclarations et autorisations d'exploitation de carrières ;
- autorisations de changement d'exploitant de carrière ;
- déclarations de modification des conditions d'exploitation de carrière ;
- déclarations de fin de travaux d'exploitation de carrière ;
- déclarations de mise en service d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- arrêtés fixant des prescriptions additionnelles aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- autorisations et autorisation simplifiées d'exploiter une installation temporaire classée pour la protection de l'environnement ;
- agréments et renouvellement d'agrément de traitement de déchets ;
- autorisations et déclarations de défrichement ;
- projets d'arrêtés de défrichement ;
- agréments des opérateurs de compensation.

ARTICLE 3 : I. - Les délais à l'issue desquels les autorisations et décisions citées à l'article 2 peuvent ou doivent intervenir ou sont acquises implicitement et qui n'ont pas expiré avant la période mentionnée à l'article 1^{er}, sont suspendus jusqu'à la fin de cette période.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis à l'autorité compétente pour instruire et délivrer les autorisations et décisions citées à l'article 2, pour vérifier le caractère complet d'un dossier, pour solliciter des pièces complémentaires ou pour consulter, le cas échéant, les personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet.

II. - Lorsque le délai accordé au pétitionnaire pour compléter son dossier, suite à la réception d'un courrier de demande de pièces complémentaires par la province Sud, court ou expire pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, celui-ci bénéficie d'un nouveau délai, équivalent au délai initial, pour compléter son dossier qui court à compter de la fin de la période mentionnée à l'article 1^{er}.

III. - Le dépôt des demandes d'autorisations, de déclarations et des décisions environnementales citées à l'article 2, peut s'effectuer de manière dématérialisée, par l'envoi sous forme électronique du dossier de demande au service instructeur de la province Sud durant la période définie à l'article 1^{er}. Dans le cas d'un dépôt numérique, le service instructeur peut demander pour les besoins de l'instruction des exemplaires papier du dossier.

IV - Les procédures de participation du public, réalisée de manière non exclusivement dématérialisée, relevant de la réglementation édictée par la province Sud en matière environnementale dont les délais expirent pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, sont suspendues jusqu'à la fin de ladite période. Les procédures qui auraient dû débiter pendant cette période sont reportées jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4 : Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant la période mentionnée à l'article 1^{er}, les délais imposés par la province Sud à toute personne physique ou morale pour se conformer à une mise en demeure, pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature, sont suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée à l'article 1^{er}, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 5 : Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, la présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée, pour un motif d'intérêt général lié notamment à la sécurité des personnes et des biens, à la préservation de l'environnement, à la protection et à la préservation du patrimoine, à déterminer, par exception aux dispositions de l'article 1^{er}, les actes et procédures pour lesquels le cours des délais reprend.

Elle en informe préalablement les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier ou à supprimer les dispositions de la présente délibération.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.